

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	
					La ligne 1.000 francs	
					Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9620 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

- 29 avril Décret rectificatif n° 2002-434 au décret 2001-249 du 28 mars 2001 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001 1726

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002

- 2 mai Décret n° 2002-438 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires 1726

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 29 avril Décret n° 2002-433 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé, à Gorée, rue Malavois angle Blanchot et Desserte, d'une superficie de deux cent huit m², prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation 1727
- 28 avril Décret n° 2002-435 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Diass, d'une superficie de mille trois cent cinquante hectares servant d'assiette au projet de réalisation d'un aéroport international. 1727
- 29 avril Décret n° 2002-436 prononçant l'affectation au ministère des Forces armées des parcelles de terrains situées à Saint-Louis au quartier Hydrobase, d'une superficie de 2ha 91a 13ca, objet des titres fonciers 405/SL et 425/SL 1727

- 29 avril Arrêté ministériel n° 2915 MEF-DGID-DEDT abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 002233/MEF/DGID/DDI du 6 mars 1980, autorisant M. Olivier Dacosta à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial de Fimela, d'une superficie de 657 mètres carrés et autorisant M. Van Dawen à occuper, à titre précaire et révocable, ledit terrain. 1727

- 29 avril Arrêté ministériel n° 2916 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 004672-MEFP-DGID-DEDT en date du 19 juin 1996 autorisant M. Christian Dering à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial de Saint-Louis d'une superficie de 2 040 mètres carrés et autorisant Mme Mame Marie Masseck Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, ledit terrain. ... 1728

- 20 avril Arrêté ministériel n° 2918 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Jean Albert Duboc à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime situé à Mbour, d'une superficie de 1266 m² 1729

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002

- 3 mai Décret n° 2002-443 mettant fin aux fonctions de Monsieur Pierre Diouf Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de sa majesté Eliasabeth II, Reine du Canada. 1730

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002

- 29 avril Décret n° 2002-429 portant nomination d'adjoints aux préfets 1730
- 29 avril Arrêté ministériel n° 2914 MINT-MDCL portant remplacement des présidents des délégations spéciales de Fissel et de Ndiagianiao. 1731
- 30 avril Arrêté ministériel n° 2933 MINT-DGSN-BEM portant autorisation d'extension et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés. 1731

30 avril Arrêté ministériel n° 2934 MINT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés. 1731

6 mai Arrêté ministériel n° 2957-MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : MISSION PRESBYTERIENNE EVANGELIQUE (GMS) 1731

MINISTERE DE L'EDUCATION

2002

3 mai Décret n° 2002-444 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) 1731

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

30 avril Arrêté ministériel n° 2937-PR-MMEH portant révision des tarifs d'eau 1732

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002

30 avril Arrêté ministériel n° 2936 MET-DAC portant agrément de la Société African Wings Airlines comme société de transport non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de marchandises .. 1732

30 avril Arrêté ministériel n° 2946 MET-CAB portant nomination de l'Administrateur du Directoire opérationnel chargé de l'exécution du service d'assistance en escale à l'aéroport LSS initialement dévolu à Air Afrique 1732

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

2002

29 avril Décret n° 2002-432 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 90-749 du 29 juin 1990 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans certaines écoles de formation professionnelle 1733

MINISTERE DU TOURISME

2002

3 mai Décret n° 2002-441 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique 1734

3 mai Décret n° 2002-442 portant nomination du Directeur des Professions et Activités touristiques 1734

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1734

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA RE PUBLIQUE

DECRET RECTIFICATIF n° 2002-434 du 29 avril 2002 au décret 2001-249 du 28 mars 2001 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRETE :

Article Premier. – L'article 3 du décret n° 2001-249 du 28 mars 2001, est modifié ainsi qu'il suit :

Après : M. Thierno Ciré Ball, MDL/chef, Groupe Protection rapprochée GEGP

Supprimer : M. Saliou Sène, MDL-Adjoint chef de Peloton 2° escadron GEGP déjà Chevalier de l'Ordre du Mérite par décret n° 94-265 du 9 mars 1994

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2002-438 en date du 2 mai 2002 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. – Le médecin-lieutenant-colonel Madické Ndao du Bataillon de Santé des Armées est, pour compter du 1^{er} janvier 2002, nommé Médecin-Chef de l'Infirmerie Hôpital de Ouakam, en remplacement du médecin-lieutenant-colonel Pierre Dione appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le médecin commandant Maxime Manga du Bataillon de Santé des Armées est, pour compter du 16 mars 2002, nommé Médecin Chef du Centre spécial de Réforme, en remplacement du médecin-colonel Abdou Mahfouz Madjidé Sarr ; appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2002-433 en date du 29 avril 2002
prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé, à Gorée, rue Malavois angle Blanchot et Desserte, d'une superficie de deux cent huit mètres carrés, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prononcée, conformément à l'article 40 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'incorporation au domaine national, d'un immeuble du Code civil, situé à Gorée à la rue Malavois angle Blanchot et Desserte, d'une superficie de deux cent huit mètres carrés.

Art. 2. – Est prescrite, conformément aux dispositions des articles 36 et suivants dudit décret, immatriculation de ce terrain en cause au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution, par voie de bail, aux époux Michaël et Sokhna Dieng Hubert.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, les occupants étant les bénéficiaires de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-435 en date du 29 avril 2002
prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Diass, d'une superficie de mille trois cent cinquante hectares servant d'assiette au projet de réalisation d'un aéroport international.

Article premier. – Est prononcée en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative

au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Diass, d'une superficie de 1.350 hectares servant d'assiette au projet de réalisation d'un aéroport international.

Art. 2. – Le montant des indemnités à verser aux occupants est arrêté à la somme totale de quinze millions deux cent cinquante huit mille sept cents francs.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2002-436 en date du 29 avril 2002
prononçant l'affectation au Ministère des Forces armées des parcelles de terrain situées à Saint-Louis au quartier Hydrobase, d'une superficie de 2 ha 91 a 13 ca, objet des titres fonciers 405/SL et 425/SL.

Article premier. – Est prononcée, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'affectation au Ministère des Forces armées, pour les besoins d'un centre de repos et d'entraînement des armées, une parcelle de terrain située à Saint-Louis au quartier Hydrobase, d'une superficie de 2 ha 21 a 13 ca, objet des titres fonciers 405/SL et 425/SL.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETÉ MINISTÉRIEL n° 2915 du 29 avril 2002
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 002233-MEF-DGID-DD du 6 mars 1980, autorisant M. Olivier Dacosta à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial de Fimela, d'une superficie de 657 mètres carrés et autorisant M. Van Dawen à occuper, à titre précaire et révocable, ledit terrain.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 fixant des taux des redevances annuelles pour l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la primature et les ministères;

Vu l'arrêté n° 002233/MEF/DGID/DD en date du 6 mars 1980 autorisant M. Olivier Dacosta, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial situé à Fimela, d'une superficie de 7.350 mètres carrés;

Vu la demande en date du 19 avril 1996 de M. Olivier Dacosta relative à une autorisation de cession d'un droit de jouissance sur ledit terrain;

Vu l'accord du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre contenu dans la lettre n° 01790 du 12 août 1996;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales, au cours de sa séance du 26 août 1997;

Sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRÊTÉ :

Article premier. – Est abrogé, pour cause de cessation d'activité, l'arrêté n° 002233/MEF/DGID/DD en date du 6 mars 1980 autorisant M. Olivier Dacosta à occuper, à titre précaire et révocable; un terrain du domaine public fluvial situé à Fimela, d'une superficie de 657 mètres carrés.

Art. 2. – M. Van Dawen, domicilié à Fimela, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, ledit lot d'une superficie 657 mètres carrés.

Art. 3. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. – REDEVANCES : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Fatick en une seule fois, une redevance de quarante cinq mille francs CFA.

Art. 7. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. – CAUTIONNEMENT : En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Fatick un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit quarante-cinq mille (45.000) francs.

Art. 9. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 10. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 11. – En fin d'occupation, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le Concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 12. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2916 PR-MEF-DGID-DEDT en date du 29 avril 2002 abrogeant l'arrêté n° 004672/MEFP/DGID-DEDT en date du 19 juin 1996 autorisant M. Christian Dering à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial de Saint-Louis d'une superficie de 2 040 mètres carrés et autorisant Mme Mame Marie Masseck Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, ledit terrain.

Article premier. – Est abrogé pour cause de cessation l'arrêté n° 004672 MEFP-DGID-DEDT en date du 19 juin 1996 autorisant M. Christian Dering à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial de Saint-Louis, d'une superficie de 2.040 mètres carrés.

Art. 2. – Mme Mame Marie Masseck Ndiaye, demeurant à la SICAP Amitié III villa n° 4451 est autorisée, conformément aux articles 10, 11 et 37 de la loi portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public fluvial de Saint-Louis d'une superficie de 2.040 mètres carrés.

Art. 3. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - REDEVANCES : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des domaines de Saint-Louis en une seule fois, une redevance de cent mille francs.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - CAUTIONNEMENT : En garantie des prescriptions qui précèdent, la concessionnaire est tenue de déposer à la caisse du receveur des domaines de Saint-Louis un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit cent mille francs.

Art. 9. - La concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation, le cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La Concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2918 PR-MEF-DGID-DEDT en date du 20 avril 2002 autorisant Mr. Duboc à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime situé à Mbour, d'une superficie de 1266 m².

Article premier. - M. Jean Albert Duboc, domicilié à Saly Niakh Niakh, est autorisé, conformément aux articles 10, 11, et 37 de la loi portant code du domaine de l'Etat à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Mbour, d'une superficie de 1266 m² en vue de la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 2.- Ladite parcelle ne pourra être ni vendue ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, M. Duboc devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser M. Duboc de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - REDEVANCE : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Jean Albert Duboc devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès en une seule fois, une redevance de six cent trente trois mille francs CFA.

Art. 6. - Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 7. - CAUTIONNEMENT : En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, M. Jean Albert Duboc est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Thiès un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit six cent trente trois mille francs CFA.

Art. 8. - M. Jean Albert Duboc devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par une construction légère, genre chalet de plage, en matériaux démontables.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Jean Albert Duboc devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 200-443 du 3 mai 2002

mettant fin aux fonctions de Monsieur Pierre Diouf
Ambassadeur de la République du Sénégal auprès
de sa majesté Elisabeth II, Reine du Canada

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 89-774 du 30 juin 1989, portant nomination de M. Pierre Diouf en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Pierre Diouf en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 2002

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2002-429 en date du 29 avril 2002
portant nomination d'adjoints aux préfets.

Article premier. - M. Samba Sognane, Mle de solde 382468/I, instituteur, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Tattaguine, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Kanel, poste vacant.

Art. 2. - M. Mahmoudou Bâ, Mle de solde 606563/L, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique, est nommé Adjoint au Préfet de Tivaouane en remplacement de M. Cheikh Sadibou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Richard Biram Faye, Mle de solde 606414/C, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Saint-Louis, poste vacant.

Art. 4. - M. Abdoulaye Noba, Mle de solde n° 600799/A, secrétaire d'administration, précédemment Adjoint au Préfet de Fatick, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Guédiawaye, poste vacant.

Art. 5. - M. Toumani Badji, Mle de solde n° 055522/E, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Direction de l'Expansion rurale, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Gossas en remplacement de M. Mouhamed El Habib Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde n° 369573/E, instituteur principal, précédemment en service à l'Inspection départementale de l'Education de Diourbel, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Fatick en remplacement de M. Abdoulaye Noba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. Albert Sarr, Mle de solde n° 369610/A, instituteur principal, précédemment Directeur d'Ecole à Liberté I, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Ramerou-Ferlo, poste vacant.

Art. 8. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 avril 2002.

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

ARRETE MINISTERIEL n° 2914 MINT-MDCL en date du 29 avril 2002 portant remplacement des présidents des délégations spéciales de Fissel et de Ndiagianiao.

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Marie Sagna et de M^{me} Maria Ndiaye, respectivement présidents des délégations spéciales des communautés rurales de Fissel et Ndiagianiao (Arrondissement de Fissel, Département de Mbour, Région de Thiès).

Art. 2. – Sont nommés présidents des délégations spéciales suivantes :

Communauté rurale de Fissel :

M. Mamadou Gomel Bâ, Principal du CEM de Fissel

Communauté rurale de Ndiagianiao :

M. Emile Faye, Principal du CEM de Ndiagianiao

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 10.065MINT/MDCL du 26 décembre 2001, instituant à titre transitoire des délégations spéciales pour la gestion des conseils ruraux demeurent applicables.

ARRETE MINISTERIEL n° 2933 MINT-DGSN-BEM en date du 30 avril 2002 portant autorisation d'extension et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. – Par arrêté n° 00752 du 31 janvier 1996, l'Agence de Sécurité Kaolackoise « A.S.K » sise au n° 242, Rue 16 Marchand à Léona, face Immaculée Conception à Kaolack, a été autorisée à ouvrir et exploiter une activité de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés dans les régions de Kaolack, Fatick et Diourbel.

Art. 2. – « L'A.S.K » est autorisée à étendre ses activités aux régions de Louga, Tambacounda et Saint-Louis.

Art. 3. – Toute activité de gardiennage hors de cette zone de compétence doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse d'extension adressée au Ministre de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 2934 PR-MEF-DGID-DEDT en date du 30 avril 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. – La société « Consultant Ingénierie Interim Sénégal » (C.I.I SENEGAL) Sise 125 rue

Carnot à Dakar est autorisée à ouvrir et exploiter une activité de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. – La société « C.I.I SENEGAL » représentée par son gérant El Hadji Seck né le 10 février 1953 à Khalbane (Dépt. Kébémér) de nationalité sénégalaise, est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire nationale.

Art. 3. – Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrit ci-après :

- un pantalon de couleur noire ;
- un chemise de couleur grise ;
- une casquette noire avec bande grise ;
- une paire de chaussure de couleur noire ;
- le logo de la société surmonté du sigle sera visible sur la poche droite et dans le dos de la chemise ainsi que sur le front de la coiffure.

ARRETE MINISTERIEL n° 2957 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 6 mai 2002 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : MISSION PRESBYTERIENNE EVANGELIQUE (GMS).

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : MISSION PRESBYTERIENNE EVANGELIQUE (GMS) dont le siège sociale se trouve établi à la Cité Belle Vue, villa n°15 Hann Mariste.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2002-444 en date du 3 mai 2002 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA).

Article premier. – M. Papa Ibra Samb, mle de solde 103 797/A, professeur titulaire de Biologie végétale à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est nommé Directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) de Thiès, en remplacement de M. Moussa Fall.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2937 PR-MMEH
en date du 30 avril 2002 portant révision
des tarifs d'eau

Article premier. - Sont approuvées les grilles tarifaires des villes assainies et des villes non assainies base 1^{er} juillet 1995 et conformément aux dispositions du Cahier des Causes et Conditions générales du Service publique d'Eau et de l'Assainissement.

Art. 2. - Tous les particuliers qui disposent d'un compteur de diamètre 15 mm bénéficieront de la tranche sociale applicable sur les premiers mètres cubes consommés pendant soixante jours.

Art. 3. - Les maraîchers bénéficient d'un tarif préférentiel conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5534 du 15 juin 1993 du Ministre de l'Hydraulique et, de ce fait ne seront pas frappés par la nouvelle augmentation.

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté n° 00763 du 31 juillet 1995 du Ministre de l'Hydraulique restent applicables aux maraîchers.

Art. 5. - Le seuil d'application de la tranche dissuasive pour les diamètres de 15 et 20 mm est fixé à 100 m³/ bimestre. Ce seuil pour les autres diamètres reste identique à celui mentionné à l'annexe VI du Cahier des Clauses et Conditions générales du Service public de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 6. - Les nouvelles grilles tarifaires objet des annexes 1 et 2 du présent arrêté entrent en application à compter du deuxième bimestre 2002.

Art. 7. - Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 2936 MET-DAT en date du 30 avril 2002 portant agrément de la Société African Wings Airlines comme société de transport non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de marchandises

Article premier. - La société African Wings Airlines, domiciliée 97, Avenue Peytavin immeuble Saim Kébe, titulaire du registre de commerce et du crédit immobilier n° 2001.B.376, est agréée comme société de transport aérien non régulier de personnes et de marchandises.

Art. 2. - La société African Wings Airlines est autorisée à effectuer du transport aérien non régulier de personnes et de marchandises au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploiter.

Art. 3. - La validité de cet agrément est maintenue si une opération, au moins, est effectuée annuellement.

Dans le cas contraire, il sera considéré comme caduc.

Art. 4. - Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploiter visé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2946 MET-CAB en date du 30 avril 2002 portant nomination de l'Administrateur du Directoire opérationnel chargé de l'exécution du service d'assistance en escale à l'aéroport LSS initialement dévolu à Air Afrique.

Article premier. - M. Antoine Ndiaye, ingénieur mécanicien, précédemment Directeur du Centre industriel d'Air Afrique à Dakar, est nommé Administrateur du Directoire opérationnel chargé de l'exécution du service d'assistance en escale à l'Aéroport LSS initialement dévolu à Air Afrique.

Art. 2. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 2002-432 du 29 avril 2002

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 90-749 du 29 juin 1990 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans certaines écoles de formation professionnelle.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 90-749 du 29 juin 1990 crée une indemnité spéciale au profit des agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans les centres de techniciens du développement rural (ex-Ecole d'Agents techniques du Développement rural), au centre de formation professionnelle horticole (ex-Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène), dans les centres d'initiation horticole ou à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

Il s'est avéré que les agents de l'Etat formateurs à l'Ecole nationale de Formation maritime et au Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes y exercent également à temps plein les mêmes fonctions.

D'où la nécessité de modifier le décret n° 90-749 précité pour en tenir compte. Le présent projet de décret s'y attelle en ajoutant, aux établissements visés par l'article premier du décret n° 90-749 en question, l'Ecole nationale de Formation maritime et le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes.

Par ailleurs, tout en alignant le taux de l'indemnité à celui actuel (30 %) des enseignants, le projet conditionne le versement de cette indemnité à la production d'une attestation d'exercice effectif de la fonction d'enseignement, renouvelable au moins une fois au début de chaque année scolaire et délivrée par le ministre utilisateur sur rapport du chef de l'établissement concerné.

Par souci de rationalité, il est tenu compte des formateurs de l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social dont l'indemnité d'enseignement est servie dans le cadre du décret n° 89-237 du 21 février 1989.

Enfin, il est proposé d'étendre les dispositions du décret n° 90-749 du 29 juin 1990 aux agents de l'Etat faisant office de conservateur à la Maison des Esclaves de Gorée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53, et 76 ;

Vu le décret n° 89-1540 du 12 décembre 1989 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Formation maritime ;

Vu le décret n° 90-749 du 29 juin 1990 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans certaines écoles de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes ;

Vu le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 7 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (E.N.D.S.S.) modifié ;

Vu le décret n° 2001.373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001.375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001.948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de l'Habitat,

DÉCRETE :

Article premier. – Les articles premier et 2 du décret n° 90-749 du 29 juin 1990 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. – Il est créé une indemnité spéciale au profit des ingénieurs, des vétérinaires, des formateurs ou des techniciens horticoles exerçant de façon exclusive, permanente et à temps plein les fonctions d'enseignement, dans les centres de techniciens du développement rural, au Centre de Formation des techniciens des Pêches maritimes, dans les centres d'initiation horticoles, à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, à l'école nationale de Formation maritime ou à l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social.

Art. 2. – L'indemnité spéciale prévue à l'article précédent est fixée à 30 % de la solde indiciaire.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les éléments suivants :

- avantage de même nature dont disposent les intéressés au titre de leur corps ou régime d'origine ;
- indemnités pour heures de vacation prévues par la réglementation en vigueur ;
- indemnités pour travaux supplémentaires ;
- indemnités dites d'itinérance ;
- indemnités de risques ;
- indemnités de sujétion.

Elle n'est pas due au personnel de l'assistance technique et n'est servie que pendant la durée d'exercice des fonctions d'enseignement, dans les conditions suivantes :

- pour chaque année scolaire, il est établi, par décision du Ministre chargé de la tutelle de l'établissement, la liste nominative des agents de l'Etat exerçant les fonctions d'enseignement conformément à l'article premier du présent décret.

- Cette décision est établie sur proposition du chef de l'établissement concerné à l'appui de l'attestation d'exercice effectif de la fonction d'enseignement pour chaque intéressé.

Elle fait l'objet de visa au niveau des services du Ministère chargé des Finances et du Contrôle financier.

En tout état de cause, le chef d'établissement est tenu d'informer la Direction de la Solde des Pensions et Rentes viagères de toute cessation d'exercice effectif de la fonction d'enseignement de l'agent.

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 90-749 du 29 juin 1990 sont étendues aux agents de l'Etat faisant office de conservateur à la Maison des Esclaves de Gorée.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'alphabétisation et des Langues nationales et le Ministre de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 2002.

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DU TOURISME

DECRET n° 2002-441 en date du 3 mai 2002 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

Article premier. - M. El Hadji Habib Diakhaté, Mle de solde n° 369 020/H, professeur d'enseignement principal de classe exceptionnelle précédemment en service à l'Inspection d'Académie de Kaolack, est nommé Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, en remplacement de Mr. Elimane Hamédine Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-442 en date du 3 mai 2002 portant nomination du Directeur des Professions et Activités touristiques

Article premier. - M. Sidy Mohamed Ndour, Mle de solde n° 354 759/I, commissaire aux enquêtes économique principal précédemment conseiller technique est nommé Directeur des Professions et Activités touristiques en remplacement de M. Mouhamadou Djibril Mbengue, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES EPOUSES ET FEMMES DES METIERS DE LA MUSIQUE AU SENEGAL « AEFEMMS ».

Objet :

- réunir toutes les femmes artistes et épouses d'artistes;
- contribuer au développement du pays par des actions concrètes;
- oeuvrer pour la promotion du statut social de l'artiste.

Siège social : au 1, avenue Abdoulaye Fadiga, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Coumba Sidibé Diallo, *Présidente*;
Aïda Wague Diop, *Secrétaire générale*;
Marème Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10988 MINT-DAGAT en date du 17 septembre 2002.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12506-DG appartenant à la dame Marième Bâ.

ETABLISSEMENT C.B.A.O.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	2.533	6.277	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	3.829	7.762
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ...	19.699	33.117	F 03	- à vue	2.990	6.089
A 03	- à vue	10.984	22.405	F 05	* Trésor public, CCP	54	92
A 04	* Banques centrales	4.192	8.883	F 07	* Autres établissements de crédit	2.936	5.997
A 05	* Trésor public, CCP	42	125	F 08	- à terme	839	1.673
A 07	* Autres établissements de crédit	6.750	13.397				
A 08	- à terme	8.715	10.712	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIE.	111.377	134.042
				G 03	- Comptes d'épargne à vue	55.264	64.435
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .	63.814	72.614	G 04	- Comptes d'épargne à terme	636	508
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ...	2.895	2.357	G 05	- Bons de caisse	25	40
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	35.733	40.254
B 12	* Crédits ordinaires	2.895	2.357	G 07	- Autres dettes à terme	19.719	28.805
B 2A	- Autres concours à la clientèle	42.771	47.414	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	* Crédits de campagne	3.721	1.000	H 35	AUTRES PASSIFS	3.787	5.514
B 2G	* Crédits ordinaires	39.050	46.414	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	808	1.061
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	18.148	22.843	L 30	PROV. POUR RISQUES DE CHAR.	960	1.989
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ...	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	21.459	24.001	L 41	Emprunts et titres émis subordonnés .	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5.652	5.928	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI	192	515	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	24	24
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	882	948	L 66	CAPITAL OU DOTATION	7.920	9.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	6.332	6.828	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...	0	0	L 55	RESERVES	2.575	3.027
C 20	AUTRES ACTIFS	9.115	9.422	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.053	2.945	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-).	451	176
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	131.731	162.595	L 90	TOTAL DU PASSIF	131.731	162.595

HORS - BILAN

CODES POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	20 006	20 107
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1 367	156
N2J	D'ordre de la clientèle	20 720	27 896
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS REÇUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	5 327	10 972
N2M	Reçus de la clientèle	556	556
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT C.B.A.O.

COMPTE DE RESULTAT

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM. ...	2.523	2.925	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	8.313	8.724
R03	- Intérêts et charges assimilées/dettes ..			V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances		
	interbancaires	184	81		interbancaires	600	398
R04	- Intérêts et charges assimilées/dettes à			V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances		
	l'égard de la clientèle	2.339	2.844		sur la clientèle.	713	8.316
R4D	- Int. et charg. assimilées/dettes			V 51	- produits et profits sur prêts et titres		
	représentées par un titre	0	0		subordonnés	0	0
R5Y	- charges sur comptes bloqués			V5F	- Intérêts et produits assimilés		
	d'actionnaires ou d'associés et sur				sur titres d'investissement	0	0
	emprunts et titres émis subordonnés ...	0	0	V05	-Autres int. et produits assimilés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées .	0	0	V5G	PROD./CRÉDIT-BAILET OPÉR. ASS.	85	159
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.	0	0				
				V06	COMMISSIONS	1.451	1.851
R06	COMMISSIONS	37	33				
R4A	-CHARGES/OPERATIONS FINANC.	1.540	285	V4A	PRODUITS SUR OPERS. FINANC.	5.221	4.794
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits /titres de placement	1.081	879
R6A	- Charges sur opérations de change	1.540	285	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	42	57
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan .	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	3.831	3.269
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	279	319	V6F	- Produits sur opérations de hors bilan .	267	589
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PROD. DIVERS D'EXPL. BANCAIRE	784	965
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R8L	VARIA. DE STOCKS DE MARCH ...	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	5.668	6.405	V8D	VARIA. DE STOCKS DE MARC.	0	0
S02	- Frais de personnel	1.851	1.952	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	426	723
S05	- Autres frais généraux	3.817	4.453				
T51	DOTAT.AMORT. ET PROV.IMMO ...	1.507	1.681	X51	REPRI D'AMORT. ET DE PROV. IMMO .	0	8
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR			X6A	SOLDE EN BENEF.DES COR. DE VAL.		
	SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	5.441	7.176		SUR CREANCES ET DU HORS BILAN ...	1.519	2.819
T01	EXCE. DOTAT./REPRISES DU FRBG	126	0				
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	121	194	X01	EXCED. DES REPRISES/DOTA.DU FRB G.	0	0
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		206				
1.407				X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8	18
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	93	541
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	451	176	X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T85	TOTAL	17.900	20.602	X85	TOTAL	17.900	20.602